Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ
réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté n° 2012-103-0014 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion sur l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Artois-Picardie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU la réunion du comité de suivi de la sécheresse du 17 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

CONSIDÉRANT le faible débit des rivières suivantes : l'Automne et l'Ourcq ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;
CONSIDÉRANT que les seuils mentionnés dans l'annexe 2 du présent arrêté sont atteints sur les bassins de :

- seuil de vigilance : l'Ourcq et l'Automne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites **à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2018** sur les bassins versants de l'Ourcq et de l'Automne, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN_3 dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

ARTICLE 2 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures spécifiques aux exploitants agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Mesures spécifiques industriels**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : **Comité de suivi**

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le préfet.

ARTICLE 8 : **Constat**

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : **Mesures ultérieures**

Dès qu'un secteur passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des communes.

ARTICLE 10 : **Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets de Château-Thierry et Soissons, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

LAON, le 27 JUIL. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

ANCIENVILLE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ
BELLEAU
BEUGNEUX
BEUVARDES
BEZU-SAINT-GERMAIN
BILLY-SUR-OURCQ
BONNESVALYN
BOURESCHES
BRECY
BRENY
BRUMETZ
BRUYERES-SUR-FERE
BUSSIARES
CHAUDUN
CHEZY-EN-ORXOIS
CHOUY
CIERGES
COINCY
CORCY
COURCHAMPS
COURMONT
CRAMAILLE
LA CROIX-SUR-OURCQ
DAMMARD
DAMPLEUX
EPAUX-BEZU
EPIEDS
ETREPILLY
FAVEROLLES
FERE-EN-TARDENOIS
LA FERTE-MILON
FLEURY
FRESNES-EN-TARDENOIS
GANDELU
GRISOLLES
HAUTEVESNES
LATILLY
LICY-CLIGNON
LONGPONT
LOUATRE
LUCY-LE-BOCAGE
MACOGNY
MARIGNY-EN-ORXOIS
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
MARIZY-SAINT-MARD
MONNES
MONTGRU-SAINT-HILAIRE
MONTHIERS
MONTIGNY-L'ALLIER
NANTEUIL-NOTRE-DAME
NEUILLY-SAINT-FRONT
NOROY-SUR-OURCQ
OIGNY-EN-VALOIS
OULCHY-LA-VILLE
OULCHY-LE-CHATEAU
PARCY-ET-TIGNY
PASSY-EN-VALOIS
LE PLESSIER-HULEU
PRIEZ
ROCOURT-SAINT-MARTIN
RONCHERES
ROZET-SAINT-ALBIN
GRAND-ROZOY
SAINT-GENGOULPH
SAINT-REMY-BLANZY
SAPONAY
SERGY
SERINGES-ET-NESLES
SILLY-LA-POTERIE
SOMMELANS
TORCY-EN-VALOIS
TROESNES
VEUILLY-LA-POTERIE
VICHEL-NANTEUIL
VIERZY
VILLENEUVE-SUR-FERE
VILLERS-HELON
VILLERS-SUR-FERE

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AUTOMNE

COYOLLES
HARAMONT
LARGNY- SUR-AUTOMNE
VILLERS-COTTERETS

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 27 JUIL. 2018

Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

ANNEXE 2
SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AISNE

V = VIGILANCE
A = ALERTE
AR = ALERTE RENFORCEE
C = CRISE

Mois			Janvier				Février				Mars			
Rivière	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AISNE	Soissons	5 ans	39	23	11	6	52	41	32,1	6	52	41	32	6
OISE	Sempigny	49 ans	19	9,9	5,6	4,6	23	15	7,97	4,6	23	15	9,29	4,6
OURCQ	Chouy	15 ans	1,2	0,84	0,57	0,2	1,3	0,92	0,62	0,2	1,3	1,1	0,84	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	3,8	2,7	1,74	0,78	4,5	3	1,77	0,78	4,8	3,3	2,15	0,78
SOMME	Ham	22 ans	1,100	0,880	0,748	0,429	1,200	0,920	0,751	0,429	1,400	1,100	0,933	0,429
MARNE	Gournay en Bray	43 ans	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Saintines	50 ans	1,6	1,5	1,38	0,75	1,7	1,6	1,46	0,75	1,7	1,5	1,42	0,75

Mois			Avril				Mai				Juin			
Rivière	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AISNE	Soissons	5 ans	32	30	28	6	28	20	14,7	6	18	14	10,1	6
OISE	Sempigny	49 ans	19	12	8,6	4,6	16	11	7,76	4,6	12	9,5	7,27	4,6
OURCQ	Chouy	15 ans	1,1	0,87	0,64	0,2	1,05	0,77	0,55	0,2	1,05	0,77	0,54	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	4,9	3,7	2,66	0,78	4,3	3,4	2,65	0,78	3,66	2,9	2,23	0,78
SOMME	Ham	22 ans	1,300	1,100	0,952	0,429	0,900	0,720	0,608	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429
MARNE	Gournay en Bray	43 ans	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Saintines	50 ans	1,7	1,5	1,4	0,75	1,57	1,3	1,09	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75

ANNEXE 2
SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AISNE

V = VIGILANCE
A = ALERTE
AR = ALERTE RENFORCEE
C = CRISE

Mois			Juillet				Août				Septembre			
Rivière	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AISNE	Soissons	5 ans	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6
OISE	Sempigny	49 ans	9,4	6,7	5,6	4,6	9,4	6,7	5,6	4,6	9,4	6,7	5,6	4,6
OURCQ	Chouy	15 ans	1,05	0,77	0,57	0,2	1,05	0,77	0,55	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78
SOMME	Ham	1996	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429
MARNE	Gournay en Bray	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Saintines		1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75

Mois			Octobre				Novembre				Décembre			
Rivière	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AISNE	Soissons	5 ans	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6	24	13	7,6	6
OISE	Sempigny	49 ans	9,4	6,7	5,6	4,6	10	6,7	5,6	4,6	14	8	5,6	4,6
OURCQ	Chouy	15 ans	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78
SOMME	Ham	1996	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,850	0,690	0,581	0,429
MARNE	Gournay en Bray	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Saintines		1,57	1,3	1,15	0,75	1,6	1,5	1,37	0,75	1,6	1,5	1,39	0,75

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 27 JUIL. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins deux jours sur la période de mai à septembre.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

ANNEXE 4 : MESURES GÉNÉRALES

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

- Les maires des communes et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

ANNEXE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

  Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

  - volumes prélevés et index du compteur,
  - jours et nombre d'heures de pompage,
  - type de culture irriguée,
  - incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
  - entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

  Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.

- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.

- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

ANNEXE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classée pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER